

ARRETE N° 2023_013
AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE
LA MANIFESTATION INTITULEE "LA FETE DU FOOT"

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 avril 1991 et 26 juillet 1994, relatifs à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 formulée par M. Pierre BANCEL, Président de l'Association Sportive agréée sous le n° W634003853 et dénommée Val de Sioule Foot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée (n° W634003853) dénommée Val de Sioule Foot est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de « La fête du foot » qui aura lieu au stade de foot de Montfermy.

Le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association précitée pour la **1ère fois de l'année** en cours sachant que le nombre d'ouverture est limité à 10 par an.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre BANCEL.

Ampliation adressée à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud.

Fait à Montfermy, le 01/06/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBO



Date de publication : 01/06/2023